

FICHE n°14 – Les délais et informations à respecter

Date de mise à jour : le 15 novembre 2023.

I. Délais

articles [L.2121-7](#), [L.2121-12](#) du CGCT

Veiller aux délais de **convocation de l'assemblée** = le délai à respecter entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion est de **trois jours francs dans les communes de moins de 3 500 habitants et de cinq jours francs dans les autres communes et EPCI**.

Veiller aux délais de **transmission de vos documents budgétaires** au contrôle de légalité = **15 jours maximum après le vote**.

II- L'information des élus

articles [L.2121-13](#), [2313-1](#) et [L.3313-1](#) du CGCT

[article L.3121-19](#) du CGCT

*Au titre de leurs fonctions, « **tout membre du conseil municipal** a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Ces dispositions s'appliquent également aux EPCI, au Département et aux syndicats mixtes. Ce droit d'information s'applique dans le cadre de la **préparation des délibérations**.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une **note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération** doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Pour le Département, le président adresse aux conseillers départementaux, douze jours au moins avant la réunion du conseil départemental, un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Pour toutes les communes, les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus et le conseil départemental, le vote du budget primitif et du compte administratif, doit être accompagnée d'une **présentation brève et synthétique** retraçant les informations financières essentielles.